

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

2 Chemin de Baillou

Tour TO

33140 Villenave-d'Ornon

Références : 23-635
Code AIOT : 0005200373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Chemin de Courrejean B.P. N° 84 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Chemin de Courrejean B.P. N° 84 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV exploite sur le territoire de la commune de Bègles, chemin de Courréjean (74 avenue Jeanne d'Arc), un centre de tri et de conditionnement de papiers/cartons, plastiques et déchets industriels non dangereux non inertes en mélange.

Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection de 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.1	/	Sans objet
2	Collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 4.1.1 de l'annexe	/	Sans objet
5	Point de rejet des effluents aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 6.5 et 8.1 de l'annexe	/	Sans objet
6	Qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 7.1 de l'annexe + article 17 de l'AM 06/06/2018	/	Sans objet
11	Risque foudre	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 27.1.1 et 27.1.2	/	Sans objet
12	Défense incendie	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 28 de l'annexe	/	Sans objet
13	Défense incendie	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 28.2 de l'annexe	/	Sans objet
14	Aménagements des aires et casiers d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 29.3.1 et 29.3.2 de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 4.2.1 de l'annexe	/	Sans objet
4	Traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 5.2 de l'annexe	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 9.1 de l'annexe	/	Sans objet
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 24.6 de l'annexe	/	Sans objet
9	Protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 26 de l'annexe	/	Sans objet
10	Protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 26 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues de la part de l'exploitant concernant principalement :

- la mise à jour du plan d'entreposage des déchets sur le site, en concordance avec l'étude des flux thermiques ;
- le respect des conditions d'entreposage des déchets (les dimensions de l'aire doivent être respectées) ;
- la mise en conformité de la défense incendie (aire de stationnement et de mise en aspiration des engins pompiers).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités des déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des quantités de déchets autorisées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique ICPE 2711 : 990 m³ - rubrique ICPE 2714 : 5800 m³ - rubrique ICPE 2715 : 60 m³ - rubrique ICPE 2716 : 1040 m³ - rubrique ICPE 2718 : 2 t - rubrique ICPE 2791 : 126 t/j avec une puissance maximale de 165,20 kW <p>+ suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 :</p> <p>DEM 1 / L'exploitant porte à la connaissance du préfet cette disposition et indique à ce dernier la puissance du broyeur utilisé pendant ces campagnes, le nombre de campagne/an, la quantité de déchets de plastique broyés par campagne.</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone de déchargement + stock tampon (stock H) : 16 palbox de papiers/cartons/plastiques + 16 balles et 7 palbox de plastiques + 1 semi-remorque de plastiques (rubrique 2714 : 140 m³) - intérieur du bâtiment (stock F) : 26 palbox de papiers + 9 palettes de cartons + 5 balles de plastiques + 20 m³ de vrac papiers et cartons (rubrique 2714 : 60 m³) - intérieur du bâtiment (stock A) : 19 balles de cartons + 54 balles de papiers (rubrique 2714 : 110 m³) - intérieur du bâtiment (stock B) : 36 balles de cartons + 117 balles de papiers (rubrique 2714 : 230 m³) - intérieur du bâtiment (stock I) : vrac de cartons de 180 m³ (rubrique 2714) - intérieur du bâtiment (stocks non prévus) : 9 t de papiers kraft en bobines + 13 bigbags de mégots (rubrique 2714 : 10 m³ + rubrique 2718 : 6 t) - zone extérieure Sud (stock J) : vrac 30 m³ de plastiques (rubrique 2714) + vrac 20 m³ de DIB (rubrique 2716) - zone extérieure Sud (stock K) : 10 balles de DIB + 220 balles de cartons (rubrique 2714 : 330 m³ + rubrique 2716 : 15 m³) - zone extérieure Sud (stock tampon non prévu) : vrac 10 m³ de plastiques contre le bardage du bâtiment (rubrique 2714) - zone extérieure Est (stock tampon non prévu) : 11 balles et 19 palbox de plastiques contre le bardage derrière le stock A (rubrique 2714 : 35 m³) - zone extérieure Est (stock O) : 65 balles de plastiques (rubrique 2714 : 100 m³) - zone extérieure Est (stock L) : vrac 150 m³ de plastiques (rubrique 2714) - zone extérieure Est (stock C) : 60 balles de plastiques (rubrique 2714 : 90 m³) - zone extérieure Est (stock non prévus) : aire de tri des plastiques avec 5 bennes de 30 m³ chacune (rubrique 2714 : 150 m³) - auvent zone Est (stock E) : environ 100 m³ de plastiques en bigbags (rubrique 2714) - devant auvent (stocks non prévus) : 126 balles de plastiques + 115 balles de papiers + 38 balles de cartons + 3 m³ de palettes + quelques anciens DEEE (rubrique 2714 : 420 m³) - derrière auvent (stock non prévu) : 20 balles de plastiques (rubrique 2714 : 30 m³) - long de clôture Est (stock non prévu) : 14 bigbags de cartouches (rubrique 2714 : 15 m³) - Nord du bâtiment (stock D) : 227 balles de plastiques (rubrique 2714 : 340 m³) <p>En résumé :</p>

- rubrique 2714 : 2530 m³ (OK)
- rubrique 2716 : 35 m³ (OK)
- rubrique 2718 : 6 t (dépassement du seuil de 2 t)

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le site est équipé actuellement d'un unique broyeur de papiers/cartons en amont de la presse à balles, traitant une moyenne de 15 t/j et d'une puissance de 90-110kW. OK

L'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité de tri, transit, regroupement de DEEE. Il reste encore quelques anciens DEEE devant l'auvent à évacuer.

Enfin, l'inspection a constaté que les DIB, qui partent directement en enfouissement à Clérac d'après l'exploitant, étaient en grande majorité composés de matériaux valorisables (plastiques, métaux...). Le jour de l'inspection, des sacs poubelles étaient remplis de bouteilles en plastique et de canettes en aluminium par exemple. L'exploitant a précisé ne pas disposer des moyens nécessaires pour effectuer un tri sur site. Au vu de la composition du DIB, l'inspection émet de sérieux doutes sur l'acceptation possible des déchets à l'ISDND de Clérac. Pour rappel, depuis 2022, est interdite la mise en décharge du contenu de bennes constitué, en masse, à plus de 30 % d'une de ces cinq matières : métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale inerte. A défaut de valorisation matière, une valorisation énergétique reste possible pour ces déchets plastiques en mélange.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sous 3 mois sa situation administrative (rubrique 2718). Dans le même délai, il met à jour le plan des stockages du site selon les conditions actuelles, avec révision de l'étude des flux thermiques de mai 2020, ou il se conforme strictement au plan actuel décrit dans l'étude des flux thermiques de mai 2020. En particulier, il modifie les conditions actuelles du stockage K afin qu'aucun flux thermique ne dépasse les limites de propriété.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- déplacer les bigbags de cartouches à l'abri sous l'auvent (là où ils aurait dû se trouver, d'après l'exploitant), étant donné qu'elles peuvent encore contenir des traces de poudre ;
- évacuer les vieux DEEE encore présents sur le site et de trier et évacuer les anciens déchets plastiques se trouvant à côté de l'aire de tri en bordure du site ;
- mettre en place une méthode organisationnelle pour trier le DIB avant enfouissement et valoriser les matériaux qui peuvent l'être, de manière à n'enfouir que des déchets ultimes. A défaut, étudier une valorisation énergétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 4.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : L'inspection a constaté que l'espace situé entre la réserve incendie et le stock K n'est pas imperméabilisé. Or, lors de l'inspection, les balles de cartons du stock K, en surcapacité par rapport à la taille du casier, étaient très proches de l'aire non imperméabilisée. En cas de fortes pluies ou en cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées vont s'infiltrer au lieu d'être collectées puis traitées. L'inspection demande à l'exploitant de modifier sous 1 mois la case du stockage K ou d'imperméabiliser l'aire voisine de manière à assurer la collecte de tous les effluents de la zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 4.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des eaux pluviales polluées ainsi que celles susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli au travers de la chaussée réservoir de 230 m ³ pour la plateforme Est du site et du réseau de collecte des eaux pluviales vers le bassin de récupération des eaux de pluie de 300 m ³ communiquant avec un second bassin de 300 m ³ sans exutoire. Le système de communication entre les deux bassins est constitué d'une liaison permettant l'écoulement d'un trop-plein (sous réserve de l'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales). Le second bassin servant aux eaux d'extinction doit être maintenu vide : il doit être vidangé par pompage régulièrement. Une vanne automatique en complément d'une autre manuelle est mise en place en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales afin d'isoler le réseau et d'utiliser par trop-plein le bassin conjoint de confinement, lors d'une pollution accidentelle des eaux ou un incendie. Elles sont clairement identifiées sur le site. Une procédure relative à la manœuvre de ces vannes est établie avec les consignes de sécurité. Le personnel d'intervention est formé à leur utilisation. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 3 / L'exploitant procède au nettoyage des bassins et vérifie l'étanchéité du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie.
Constats : L'inspection a constaté que le site est effectivement équipé de 2 bassins de 300 m ³ chacun avec un principe de surverse entre les 2. Le bassin de surverse, sans exutoire, est maintenu vide par pompage régulier. Celui-ci était bien vide le jour de l'inspection. La partie Est se déverse dans le même réseau menant à ces 2 bassins, avec la particularité que cette voirie, appelée chaussée réservoir, permet de prendre en compte une capacité de rétention complémentaire de 230 m ³ . L'inspection a également constaté la présence d'un ballon obturateur à gonflement automatique, ainsi que d'une vanne de confinement manuelle, au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du site. Les consignes d'utilisation sont affichées dessus. Les 2 bassins étaient visiblement propres le jour de l'inspection. La membrane d'étanchéité du bassin de confinement ne paraissait pas endommagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 5.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de traitement des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'aire de lavage des véhicules est équipée d'un dégrilleur. Les eaux de ruissellement du site transitent par un séparateur – débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets concernant le curage des séparateurs d'hydrocarbures en date du 12 septembre 2022. Rien à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 6.5 et 8.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet de l'émissaire du bassin de collecte des eaux pluviales s'effectue dans un fossé rejoignant l'Estey de Franc. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le rejet dans le fossé rejoignant l'Estey de Franc se faisait difficilement. L'eau stagne et présente une couleur marron clair avec de la végétation. L'exploitant explique que le problème, qui n'existait pas au début de l'activité du site, a déjà été remonté à la Police de l'Eau, sans solution pour le moment. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier sous 3 mois avec l'organisme/service en charge de l'entretien du fossé une solution visant à nettoyer le fossé et permettre un bon écoulement des rejets d'eaux pluviales du site. Il transmet à l'inspection tous les justificatifs de ses démarches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 7.1 de l'annexe + article 17 de l'AM 06/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux : <ul style="list-style-type: none">- MES : 35 mg/l- DCO : 125 mg/l- DBO5 : 30 mg/l- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l- Azote global : 30 mg/l
Surveillance RSDE
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des analyses de septembre 2022 et mai 2023 réalisées par le laboratoire LAEPS. Les résultats sont conformes. Pour rappel, la mesure doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation, et non un prélèvement instantané unique (article 19 de l'AM du 06/06/2018). L'inspection demande à l'exploitant lors des prochaines analyses de faire modifier les conditions d'échantillonnage sur 24 h, ou de justifier l'impossibilité technique de prélever pendant 24h. Pour mémoire enfin, le site était concerné par une surveillance pérenne RSDE à la fréquence trimestrielle pour les paramètres cuivre, zinc et plomb. L'exploitant a transmis début 2022 les éléments justificatifs pour arrêter la surveillance du cuivre, zinc et plomb. Il a ajouté à son programme de surveillance les nonylphénols et l'antracène à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 9.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Ecologie deux fois par an les rejets issus du bassin de collecte des eaux pluviales. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. L'état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant, est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : ECART 1 / L'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse prévue par son arrêté préfectoral (deux fois par an).
Constats : L'inspection a constaté que les fréquences d'analyses (2 fois par an) sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 24.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté les comptes rendus de vérification périodique Q18 et Q19 des installations électriques du site réalisée par BUREAU VERITAS en date du 6 janvier 2023. Aucune non-conformité ou anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 26 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection complémentaires contre l'incendie (stockages)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les caractéristiques constructives du bâtiment mentionnées à l'article 25 ci-dessus et les barrières de sécurité organisationnelles telles que décrites page 56 du dossier du 21 décembre 2007, des équipements de protection sont mis en place pour circonscrire les effets des flux thermiques générés en cas d'incendie à l'intérieur des limites de propriétés du site, et au vu des conclusions de l'étude des dangers de juillet 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une détection « incendie » est installée dans le bâtiment, + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 4/ L'exploitant corrige les non conformités ou anomalies relevées dans le rapport du dernier contrôle de la détection incendie. • un mur coupe-feu 2h (M0) de 3 mètres de hauteur est érigé vis à vis de la zone I réservée au stockage des DIB à l'intérieur des bâtiments - il doit être parfaitement jointif entre toutes ses parties constituantes et maintenu en bon état pour garantir son efficacité, + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : ECART 2 / Le mur coupe-feu ne présente pas les caractéristiques permettant de garantir son efficacité. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 5/ L'exploitant prend les dispositions permettant de garantir l'efficacité du mur coupe-feu (notamment le caractère jointif des différentes parties) et met le mur en conformité au regard de la dernière étude des flux thermiques. • un mur coupe-feu 2h de 2 mètres est installé le long de la clôture et sur la plus grande longueur de l'auvent (environ 40 mètres) sous lequel sont stockés les DEEE. Ce stockage se trouve à plus de 10 mètres de la limite de propriété en vis à vis de la rocade, dans la configuration décrite sur le plan des stockages figurant en annexe. Il doit être parfaitement jointif entre toutes ses parties constituantes et maintenu en bon état pour garantir son efficacité. L'échéance de réalisation de ce mur est fixée au 31/07/2011, + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 6/ L'exploitant achève, si besoin, la réalisation de ce mur, au regard de la longueur de l'auvent de stockage DEEE et plastiques et met le mur en conformité au regard de la dernière étude des flux thermiques plan an. • un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,25 mètres est implanté le long de la zone D destiné au stockage des balles de plastiques, sur une longueur de 25 mètres. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : ECART 3 / L'exploitant stocke des matières plastiques sur des emplacements non protégés. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 7/ L'exploitant dépose les déchets sur les zones prévues et protégées, conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et met le mur en conformité au regard de la dernière étude des flux thermiques. <p>Constats : L'inspection a constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une détection incendie avec caméras thermiques est effectivement installée dans le bâtiment. Le dernier rapport de vérification semestrielle de la détection incendie du site réalisée par la société CHUBB le 28 novembre 2022 indique que le système était fonctionnel le jour du contrôle, mais la centrale devait être remplacée. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours le remplacement de la centrale de détection et d'alerte incendie. A noter que l'exploitant envisage de rajouter une caméra thermique au niveau de l'auvent, en plus de celles déjà présentes en extérieur ; • un mur coupe-feu 2h de 3 mètres de hauteur en bon état sur les côtés du stockage des cartons

de la zone I ;

- un mur coupe-feu 2h de 2 mètres de hauteur en bon état est présent le long de la clôture et sur la plus grande longueur de l'auvent servant au stockage de déchets plastiques. Ce stockage se trouve à plus de 10 mètres de la limite de propriété en vis à vis de la rocade ;

- un mur coupe-feu 2h de 2,25 mètres de hauteur en bon état est présent tout le long de la zone D destiné au stockage des balles de plastiques.

Les dispositions de cet article sont bien respectées. Cependant, comme vu au 1er point de contrôle, des déchets sont stockés hors des lieux prévus dans le plan des stockages et en particulier dans l'étude des flux thermiques de mai 2020. Cf. demande de l'inspection dans le cadre du point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 26 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection complémentaires contre l'incendie (broyeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, le broyeur doit faire l'objet d'une surveillance particulière par l'opérateur chargé de l'alimenter. Les dispositifs suivants permettent de détecter un départ de feu et d'enclencher une intervention rapide : - bêche fusible sur le convoyeur encoffré de sortie de broyeur, + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : ECART 4 / Le convoyeur encoffré de sortie de broyeur n'est pas équipé d'une bêche fusible. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 8 / L'exploitant transmet à l'inspection les éléments d'appréciations permettant de se positionner sur la pertinence du moyen de substitution prévu par l'exploitant. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 9 / L'exploitant indique à l'inspection si son dispositif de sprinklage est conforme au point 2 (rampe d'extinction dont les têtes pénètrent dans le coffrage du broyeur, activée manuellement) Le tri avant broyage doit être minutieux pour éviter notamment l'introduction de pièces métalliques. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les opérations de broyage sont précédées d'une inspection visuelle.
Constats : L'inspection a constaté que la bêche fusible est présente sur le convoyeur encoffré de sortie de broyeur. Le convoyeur est également équipé d'une rampe d'extinction avec des têtes d'aspersion avec activation manuelle. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les opérations de broyage sont précédées d'une inspection visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 271.1 et 271.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. l'analyse du risque relatif à la foudre doit être remis à l'Inspection des Installations Classées au 1er janvier 2010 selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre du 8 octobre 2021, ainsi que le dernier rapport de vérification complète biennal du 19 octobre 2022. Le rapport de 2021 (contrôle visuel) est sans observation. Le rapport de 2022 (contrôle complet) mentionne 2 anomalies à résorber, ainsi qu'un point non vérifié car non accessible. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs de levée des anomalies concernant les dispositifs de protection contre la foudre, ainsi que de vérification du point non vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 28 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés. 2. 4 robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans l'établissement de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. 3. un réseau interne composé de deux hydrants (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures. 4. une réserve d'eau « incendie » de 180 m³ équipée pour le branchement des véhicules de secours avec plateforme (aire pompiers), en complément des deux poteaux. <p>Des essais annuels sur les poteaux « incendie » sont réalisés et transmis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.</p> <p>Les poteaux doivent être contrôlés en pression dynamique et ouverts simultanément.</p> <p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle établi par DESAUTEL le 5 avril 2022. Il porte sur le contrôle de 33 extincteurs et 4 RIA. Des opérations ont été réalisées sur certains extincteurs lors de la vérification, tout comme certains ont été remplacés ou des pièces changées.</p> <p>Le jour de l'inspection, la société EUROFEU SERVICES était présente pour faire la vérification pour l'année 2023. Le rapport est en attente mais le registre de sécurité a bien été renseigné et mentionne une anomalie sur le RIA n°1 (diffuseur à remplacer).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les justificatifs du remplacement du diffuseur du RIA n°1.</p> <p>Les deux hydrants ont également été contrôlés par DESAUTEL le 31 janvier 2022, en ouverture simultanée. Le débit de chaque poteau à 1 bar de pression est supérieur à 60 m³/h.</p> <p>L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'une bache souple d'eau d'extinction d'incendie à l'entrée du site. Celle-ci paraissait remplie et indiquait bien une capacité théorique de 180 m³ d'eau. Un raccord pompier est présent, ainsi qu'une aire de stationnement pour un engin pompiers. Cependant, étant donné que le volume d'eau est supérieur à 120 m³, une colonne d'aspiration munie de 2 raccords pompiers doit être mise en place sur la bache. Cette modification à prévoir entraînera des difficultés au niveau de l'aire de stationnement des engins pompiers, au nombre de 2 à anticiper donc, et 3 si l'on tient compte de la présence d'un des poteaux incendie au pied de la bache souple qui plus est orienté vers la même aire de stationnement. De plus, aucune aire de stationnement d'un engin pompiers n'est prévue pour le 2ème poteau incendie à côté du bâtiment presse à balles.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de :</p>

- justifier le volume d'eau réellement présent dans la bache souple d'eau incendie ;
- mettre en place une colonne d'aspiration avec 2 prises DN 100 munies de raccords pompiers ;
- adapter en conséquence l'aire de stationnement et de mise en aspiration des engins pompiers, en tenant compte de la présence du poteau incendie très proche de la bache ;
- prévoir une aire de stationnement et de mise en aspiration d'un engin pompiers au niveau du 2ème poteau incendie ;
- transmettre tous les justificatifs des modifications réalisées.

A noter enfin la présence à l'intérieur du local d'accueil d'une station de sécurité comprenant au mur : plan d'intervention, consignes en cas d'incendie, extincteur, trousse de premier secours, rince-œil et défibrillateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 28.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement du personnel de première intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : OBS 1 / Selon les indications de l'exploitant, il semble qu'aucun personnel ne soit spécifiquement prévu pour intervenir en cas d'incendie. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui doit être opérationnelle en permanence durant les heures d'exploitation. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : ECART 5 / Il n'existe pas sur le site, à ce jour, d'équipe de première intervention incendie. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 10 / L'exploitant met en place une équipe de première intervention incendie pour son site et forme ses participants selon l'alinéa 1 du présent article (intervention au feu réel). Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu des 3 derniers exercices pratiques : 13 août 2019 en présence du SDIS, 29 juin 2021 en interne et le 25 août 2022. Des améliorations ont été notées et réalisées. Une équipe de première intervention est bien formée. L'exploitant a également transmis un courriel du 10 janvier 2023 pour inviter le SDIS à une nouvelle visite du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription exacte est l'invitation du SDIS à participer à un exercice commun annuel, ce qui n'est pas tout à fait le sens du courriel. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours au SDIS un courriel/courrier d'invitation à participer à un exercice commun.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aménagements des aires et casiers d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 29.3.1 et 29.3.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des aires et casiers d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Dans la mesure du possible, les stockages de produits et déchets combustibles sont limités en extérieur et ne doivent pas dépasser les surfaces, hauteurs et tonnages décrits dans l'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier de modification du 21 décembre 2007, à savoir : - Stockages extérieurs [...] - Stockages intérieurs (bâtiment) [...] + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 2 / L'exploitant actualise son plan de stockage au regard de la dernière étude des flux thermiques et réévalue, si besoin, les zones de danger en zone K (voir DEM 11 page 10). L'inspection rappelle à l'exploitant que les zones d'effets thermique ne doivent pas sortir des limites de propriété de son site (telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation initial). A ce titre, les quantités stockées doivent être revues, ou des mesures de protections supplémentaires doivent être mises en place. + suites de la précédente inspection du 8 décembre 2016 : DEM 11 / Il convient que l'exploitant propose à l'inspection un plan actualisé de ses zones de stockage, conformes aux prescriptions de l'article 29.3.2 de son arrêté d'autorisation (rappelées ci-dessous) et à la dernière étude des flux thermique réalisée sur son site. Rappel : Article 29.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 (aménagements) Dans la mesure du possible, les stockages de produits et déchets combustibles sont limités en extérieur et ne doivent pas dépasser les surfaces, hauteurs et tonnages décrits dans l'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier de modification du 21 décembre 2007, à savoir : Stockage extérieur
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les balles de cartons au Sud du site dépassaient de manière importante les dimensions de la case d'entreposage. Par ailleurs, d'autres aires d'entreposage de déchets ne sont pas prévues sur le plan. Cf. point de contrôle + demandes de l'inspection supra
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet